

C-205

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to amend the Criminal Code (eliminating
conditional sentencing for violent offenders)

First reading, October 13, 2004

C-205

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-205

Loi modifiant le Code criminel (suppression de la
condamnation avec sursis dans le cas de
délinquants violents)

Première lecture le 13 octobre 2004

MR. GOUK

M. GOUK

SUMMARY

This enactment amends sections 742 and 742.1 of the *Criminal Code* so that no court may impose a conditional sentence on any person who has been convicted of a violent offence as set out in Schedule I to the *Corrections and Conditional Release Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie les articles 742 et 742.1 du *Code criminel* de manière que les tribunaux ne puissent plus octroyer de sursis lors de la condamnation des personnes reconnues coupables d'une infraction avec violence mentionnée à l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

PROJET DE LOI C-205

An Act to amend the Criminal Code
(eliminating conditional sentencing for
violent offenders)

Loi modifiant le Code criminel (suppression de
la condamnation avec sursis dans le cas
de délinquants violents)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

**1. Section 742 of the *Criminal Code* is
amended by adding the following in
alphabetical order:**

**1. L'article 742 du *Code criminel* est
modifié par adjonction, selon l'ordre
alphabétique, de ce qui suit :**

“violent
offence”
« *infraction
avec violence* »

“violent offence” means an offence set out in
Schedule I to the *Corrections and
Conditional Release Act*.

« *infraction avec violence* » Infraction men-
tionnée à l'annexe I de la *Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous
condition*.

« *infraction
avec violence* »
“*violent
offence*”

**2. The portion of section 742.1 of the Act
before paragraph (a) is replaced by the
following:**

**2. L'article 742.1 de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**

Imposing of
conditional
sentence

742.1 Where a person is convicted of an
offence, except a violent offence or an offence
that is punishable by a minimum term of 15
imprisonment, and the court

742.1 Lorsqu'une personne est déclarée
coupable d'une infraction — autre qu'une
infraction avec violence ou d'une infraction 15
pour laquelle une peine minimale d'emprison-
nement est prévue — et condamnée à un
emprisonnement de moins de deux ans, le
tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de
purger la peine au sein de la collectivité ne met 20
pas en danger la sécurité de celle-ci et est
conforme à l'objectif et aux principes visés aux
articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de
purger sa peine dans la collectivité afin d'y
surveiller le comportement de celui-ci, sous 25
réserve de l'observation des conditions qui lui
sont imposées en application de l'article 742.3.

Octroi du sursis

381023